

INDRE-ET-LOIRE
Chinon
CLERE LES PINS - COMMUNE

AI_114_2026

Brame - circulation et stationnement interdit - lieu-dit "Le Chenil" au lieu-dit "La Joliverie"

Le Maire,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 1, R 10, R 36, R 44 et R 225,

Vu la loi 96/142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L 2212, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le code Rural, notamment les dispositions relatives aux chemins ruraux,

Considérant qu'à l'occasion de la période du brame du cerf, le secteur compris entre les lieux-dits « Le Chenil » et « La Joliverie » est susceptible de connaître une fréquentation accrue par des personnes venant observer ou écouter le brame ;

Considérant que la circulation et le stationnement de véhicules sont susceptibles de gêner les riverains, de compromettre la sécurité des usagers et de perturber la tranquillité de la faune sauvage durant cette période ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la préservation de la tranquillité des lieux, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le chemin rural n°56 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 7 septembre 2026 et jusqu'au 31 octobre 2026 la circulation de tous les véhicules est interdite sur le chemin rural n° 56 du lieu-dit « Le Chenil » jusqu'au lieu-dit « La Joliverie ». Pendant la même période, le stationnement de tous véhicules est interdit sur les bas-côtés du chemin rural n°56.

Article 2 : L'interdiction prévue ne s'applique pas :

- aux riverains et aux personnes se rendant auprès des propriétés desservies par cette voie ;
- aux véhicules des services publics et des services de secours ;
- aux forces de l'ordre ;

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux aux différents accès de la portion concernées.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

M. Le Maire, les services municipaux, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information :

- à la Brigade de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan
- au Service départemental de l'Office français de la biodiversité d'Indre-et-Loire (OFB)

Fait à CLERE LES PINS,

Le 7 septembre 2026

Le Maire

Antoine PINARD



INDRE-ET-LOIRE
Chinon
CLERE LES PINS - COMMUNE

AI_115_2026

Brame - Circulation et stationnement interdit - lieu-dit "Le Pavillon" au lieu-dit "Les Emotouses"

Le Maire,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 1, R 10, R 36, R 44 et R 225,

Vu la loi 96/142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L 2212, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le code Rural, notamment les dispositions relatives aux chemins ruraux,

Considérant qu'à l'occasion de la période du brame du cerf, le secteur compris entre les lieux-dits « Le Pavillon » et « Les Emotouses » est susceptible de connaître une fréquentation accrue par des personnes venant observer ou écouter le brame ;

Considérant que la circulation et le stationnement de véhicules sont susceptibles de gêner les riverains, de compromettre la sécurité des usagers et de perturber la tranquillité de la faune sauvage durant cette période ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la préservation de la tranquillité des lieux, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le chemin rural n°3 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 7 septembre 2026 et jusqu'au 31 octobre 2026 la circulation de tous les véhicules est interdite sur le chemin rural n°3 du lieu-dit « Le Pavillon » jusqu'au lieu-dit « Les Emotouses ». Pendant la même période, le stationnement de tous véhicules est interdit sur les bas-côtés du chemin rural n°3.

Article 2 : L'interdiction prévue ne s'applique pas :

- aux riverains et aux personnes se rendant auprès des propriétés desservies par cette voie ;
- aux véhicules des services publics et des services de secours ;
- aux forces de l'ordre ;

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux aux différents accès de la portion concernées.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

M. Le Maire, les services municipaux, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information :

- à la Brigade de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan
- au Service départemental de l'Office français de la biodiversité d'Indre-et-Loire (OFB)

Fait à CLERE LES PINS,

Le 7 septembre 2026

Le Maire,

Antoine PINARD

